

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 275 /PRM/DAJ/MT/2025

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de l'entreprise RAZEL-BEC Réunion reçue le trente et un mars deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Police Municipale n° 182/2025 du trois avril deux mille vingt-cinq,
Vu l'avis de la Direction des Routes et des Infrastructures n° 122/2025 du quatre avril deux mille vingt-cinq,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux de voiries, de réseaux divers et d'aménagement urbain dans le cadre du projet « NPNRU du Gol », il y a lieu de réglementer la circulation sur l'Avenue Pasteur,

ARRETE

Art. 1.- Lors de la mise en œuvre d'enrobé pendant la phase de travaux actuellement en cours, la circulation est interdite sur l'Avenue Pasteur au droit des travaux, à l'exception des riverains, des forces de l'ordre et des véhicules de secours.

Art. 2.- Le stationnement est interdit au droit des travaux.

Art. 3.- Une déviation est mise en place par la rue Père Christian Fontaine et la rue de Bruxelles.

Art. 4.- Les dispositions du présent arrêté sont effectives du mercredi seize avril deux mille vingt-cinq à partir de sept heures jusqu'au vendredi dix-huit avril deux mille vingt-cinq à dix-sept heures.

Art. 5.- La signalisation réglementaire est mise en place par l'entreprise RAZEL-BEC Réunion.

Art. 6.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

Art. 7.- Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 8.- Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la SEMITTEL, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à l'entreprise RAZEL-BEC Réunion.

Fait à Saint-Louis, le

11 AVR. 2025

Pour la Maire et par délégation,

Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH

Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la Réglementation



Copie à :

- ☐ Gendarmerie de Saint-Louis
- ☐ Police Municipale
- ☐ Centre de secours de Saint-Louis
- ☐ C.I.V.I.S
- ☐ Semittel
- ☐ Transports MOOLAND
- ☐ DGST
- ☐ Direction des Routes et des Infrastructures
- ☐ Service communication
- ☐ RAZEL-BEC Réunion

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.